

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2022/16

ARRETE

INSTAURANT LA CREATION D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT DANS LE PARKING RUE GEORGES CLEMENCEAU

Le Maire,

Vu les articles L 2113-1 à 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles du code de la route, et notamment les articles R. 417-3, R.417-13 et R.417-25,

Vu le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/24 daté du 26 mai 2020 portant délégation de signature à un Adjoint,

CONSIDERANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines voies sur le ban communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone bleue est créée dans le parking situé dans la rue Georges Clémenceau, à l'arrière de la maison de retraite Sainte Elizabeth. Elle s'applique uniquement aux places de stationnement matérialisées au sol par peinture bleue et signalisées par un panneau d'indication de zone (C1B)

Accusé de réception en préfecture 057-215702406-20220707_2022-06-16 Date de télétransmission : 07/07/2022 Date de réception préfecture : 07/07/2022
--

complétés par des panonceaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue (M6c1).

Article 2 : Tous les jours à compter de la date d'effet du présent arrêté, il sera interdit de laisser un véhicule stationné pendant une durée supérieure à une heure, de 9H00 à 17H00 du lundi au samedi, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dans cette zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007

Article 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même pour tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour seul motif de permettre au conducteur de s'affranchir des dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de secours et de police, et ces mêmes véhicules ne seront pas soumis aux dispositions du présent arrêté dans la zone bleue concernée.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Le présent arrêté prendra immédiatement effet à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Le Chef de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 7.07 2022

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Marc FRIEDRICH



Affiché en Mairie le 07/07/2022
pour une durée minimum de deux mois

Accusé de réception préfecture
057-215702408-20220707-2022-A16-AR
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022